

ARRETE MUNICIPAL N°2024-60 PORTANT ALIGNEMENT

Monsieur le Maire de la commune d'Albiez-Montrond,

Vu la demande en date du 28/11/2024 par laquelle MESUR'ALPES demeurant 205 Rue de la Libération 73300 ST JEAN DE MAURIENNE,

Sollicite l'alignement de la parcelle située section ZP n° 287 au droit de la propriété de M. et Mme VOLLAT Guy et Michèle

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code l'urbanisme

Vu le tableau de classement des voies communales du 24/10/1997

Vu le tableau d'assemblage associé au tableau des voies communales

Vu l'état des lieux

Arrête

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie communale de la parcelle située section ZP n° 287 au droit de la propriété de M. et Mme VOLLAT Guy et Michèle

est définie par les points numérotés A-B-C-D sur le plan établi par le Cabinet Mesur'Alpes, indice A du 06/08/2024 DOSSIER 24-038

L'alignement individuel n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain demandeur. Il concerne uniquement les limites du domaine public.

Article 2 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés, à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin auprès du gestionnaire de la voirie.

Article 3 – Responsabilités

Le présent arrêté n'est établi que sous réserve des droits des tiers et des règlementations en vigueur, notamment de l'obtention des autorisations administratives relevant du code de l'urbanisme et de la mise en œuvre effective de cette autorisation.

Mairie d'Albiez-Montrond 73 Rue de l'église Saint-Michel -73300 Albiez-Montrond Tel. : 04 79 59 30 93 Courriel : mairie@albiez-montrond.fr





Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Article 5 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intervenant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Modane.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification.

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Savoie, arrondissement de ST-JEAN DE et Madame VOLLAT

- L'entreprise MERUR'ALPES

Diffusion:

Les bénéficiaires pour attribution

Annexe:

Plan de bornage indice A du 06/08/2024

Fait à ALBIEZ-MONTROND

Le 28/11/2024

Le maire, Jean DIDIER







MESURER - AMÉNAGER - VALORISER

Topographie – Auscultation – Implantation – Scan 3D – Relevés d'intérieurs et de façades

Bureau d'études VRD – Maîtrise d'œuvre – Aménagement – Remontées mécaniques

Bornage – Division foncière – Copropriété – Expertise foncière – Estimation immobilière – Urbanisme

MOÛTIERS - AIME LA PLAGNE - ALBERTVILLE - SAINT JEAN DE MAURIENNE

ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA

DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ

DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise :

Département de la Savoie

Commune de ALBIEZ-MONTROND

Cadastrée section ZP

Parcelle N°287

Voies communales nommées "Chemin Pierre Vignet d'en Haut" et "Montée du Col"

N° Dossier : 24-038 Délimitation réalisée le mardi 06 août 2024



MESUR'ALPES - BUREAU DE ST JEAN DE MAURIENNE 205, Rue de la Libération 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. et Mme Guy et Michèle VOLLAT, je soussigné Frédéric Burnier-Framboret, Géomètre-Expert à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 05162 ai été chargé(e) de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence les Voies communales nommées "Chemin Pierre Vignet d'en Haut" et "Montée du Col » au droit de la parcelle cadastrée commune de ALBIEZ-MONTROND, section ZP n°287 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique:

La Commune de ALBIEZ-MONTROND, domiciliée à la Mairie, 73 Rue de l'Eglise St Michel, 73300 ALBIEZ-MONTROND, pour les Voies communales nommées "Chemin Pierre Vignet d'en Haut" et "Montée du Col ».

Propriétaires riverains concernés :

Références cadastrales	Propriétaires	Titres
ZP 287	- Madame Michèle Marcelle Georgette LAURENT, née le 05/09/1941 à LYON 3EME ARRONDISSEMENT (69), épouse VOLLAT, demeurant 48 rue Feuillat, 69003 LYON 3EME ARRONDISSEMENT - Monsieur Guy Daniel Marc VOLLAT, né le 25/07/1942 à LYON 3EME ARRONDISSEMENT (69), demeurant 48 rue Feuillat, 69003 LYON 3EME ARRONDISSEMENT	Pas de titre présenté

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre:

Les voies communales nommées "Chemin Pierre Vignet d'en Haut" et "Montée du Col » affectées de la domanialité publique artificielle de la commune de ALBIEZ-MONTROND, section ZP, non cadastrée

Et:

- la propriété privée riveraine cadastrée commune de ALBIEZ-MONTROND, section ZP, Parcelle N°287

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procèsverbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

> Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3: Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 6 août 2024 à 09 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 15 juillet 2024 :

- M. et Mme Guy et Michèle VOLLAT;
- La Commune de ALBIEZ-MONTROND.

FEUILLE DE PRESENCE:

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Mme Aline MAUCHERAT, collaboratrice de la société Mesur'ALPES, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

Noms	Signatures	Présent	Absent	Représenté (*)
VOLLAT Michèle Marcelle Georgette (née LAURENT)	4.000	<i>\\</i>		
VOLLAT Guy Daniel Marc	bollet	*		
Commune de ALBIEZ-MONTROND	1. Jean DIDIER, Paix	×		

^(*) Procuration(s) conservée(s) en nos archives

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Avec l'ensemble des parties présentes ou représentées, nous avons analysé les titres de propriétés, les documents existants, les signes de possession, les usages locaux et entendus les sachants.

Les documents présentés par la personne publique :

• Aucun document présenté.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document présenté.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Extrait du plan cadastral informatisé, échelle 1/1000ème;
- Plan de division et de bornage du 16/06/2015, divisant la parcelle ZP-223 et créant les parcelles ZP-286 et ZP-287, dossier Mesur'ALPES 14-103 ;

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue:

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,

ont été implantés et reconnus:

• Bornes OGE (Ordre des Géomètres-Experts) mises en place ce jour : A e

A et D

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Nature des limites et appartenance :

Entre les points A et D, la limite est une droite.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue:

- du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
- et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :

- > Les repères suivants ont été implantés et reconnus :
- Les reperes survants ont ete impiantes et reconnus.

• Bornes OGE (Ordre des Géomètres-Experts) mises en place ce jour :

A, B, C et D

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne :

A (Borne OGE), B (Borne OGE), C (Borne OGE) et D (Borne OGE).

Nature des identifiants :

Entre les points A, B, C et D, les limites de fait sont des droites ; la limite B-C correspondant à la tombée de toiture du bâtiment.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7: Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

Article 8: Mesures permettant le rétablissement des limites

Un tableau de coordonnées sur le plan annexé au présent procès-verbal permet le rétablissement des limites sans ambigüité.

Article 9: Observations complémentaires

Néant.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de la délimitation de la propriété des personnes publiques, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Réf dossier 24-038

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes Frédéric Burnier-Framboret

Fait sur 7 pages à ALBIEZ-MONTRØND, le 06/08/2024

M. BURNIER FRAMBORET Fredéric 205 rue de la Libération 73300 SAINT-JIKN-DE-MAURIENNE

73300 SAINT-JEN-DE MAURIENN TEL 04 79 64 06 01 N° 10 Scription N° 05162

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° : 904-60

en date du : 281111904

Monsieur le Malre DIDIER Jean